

ATTENDU QU'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) a été déposée par la Ville de Thetford Mines et que le certificat d'autorisation sera délivré sous peu par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure du barrage du 3<sup>e</sup>-Rang requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le 22 mai 2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Thetford Mines pour le projet de modification de structure du barrage du 3<sup>e</sup>-Rang situé sur le ruisseau de l'Aqueduc, sur le territoire de la Ville de Thetford Mines:

1. Un plan intitulé « Réparation du barrage de l'Aqueduc 2014 – Empierrement canal d'évacuation et talus », portant le numéro 1-560-080-001-DS-S, daté, signé et scellé le 27 février 2014 par M. Daniel Cyr, ingénieur, Ville de Thetford Mines;

2. Un plan intitulé « Réparation du barrage de l'Aqueduc 2014 – Détails des réparations et démolitions », portant le numéro 1-560-080-002-DS-S, daté, signé et scellé le 27 février 2014 par M. Daniel Cyr, ingénieur, Ville de Thetford Mines;

3. Un devis intitulé « Devis – Réfection du barrage de l'Aqueduc – 2014 », daté, signé et scellé le 27 février 2014 par M. Daniel Cyr, ingénieur, Ville de Thetford Mines, totalisant environ 61 pages incluant l'annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61785

Gouvernement du Québec

### **Décret 624-2014, 26 juin 2014**

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de M<sup>me</sup> Pierrette Luneau et M. Christian Fréchette pour le projet de modification de structure des barrages situés sur un tributaire de la rivière des Rosiers, sur le territoire de la Ville de Warwick

ATTENDU QUE M<sup>me</sup> Pierrette Luneau et M. Christian Fréchette soumettent, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure des barrages situés sur un tributaire de la rivière des Rosiers, sur le territoire de la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire deux déversoirs libres en enrochement, à rehausser l'élévation de la crête des barrages et à remblayer les brèches existantes;

ATTENDU QUE les barrages sont situés sur un tributaire de la rivière des Rosiers, sur le territoire de la Ville de Warwick, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau de même que les terrains inondés de façon temporaire ou permanente par les barrages sont tous du domaine privé et que M<sup>me</sup> Pierrette Luneau et M. Christian Fréchette détiennent les droits suffisants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse

d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de cette loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de M<sup>me</sup> Pierrette Luneau et M. Christian Fréchette pour le projet de modification de structure des barrages situés sur un tributaire de la rivière des Rosiers, sur le territoire de la Ville de Warwick :

1. Un devis technique intitulé « Devis technique – Monsieur Christian Fréchette – Restauration des structures de retenue – Barrages No X2143746 et X2143747 », daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 35 pages;

2. Un plan intitulé « Localisation régionale », Plan 1, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Localisation et bassin versant », Plan 2, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Vue en plan – Situation actuelle », Plan 3, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Profil longitudinal – Situation actuelle », Plan 4, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Profils transversaux – Situation actuelle », Plan 5, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé « Vue en plan – Situation projetée », Plan 6, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé « Profils longitudinaux – Situation projetée », Plan 7, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé « Profils transversaux – Situation projetée », Plan 8, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé « Coupe transversale type du canal d'évacuation – Situation projetée », Plan 9, daté, signé et scellé le 5 février 2014 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61786

Gouvernement du Québec

## **Décret 626-2014, 26 juin 2014**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de six membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;